

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 27 (1980)
Heft: 10

Artikel: Protection civile au Parlement : trois interventions parlementaires relatives aux constructions et à l'organisation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-366881>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection civile au Parlement

Trois interventions parlementaires relatives aux constructions et à l'organisation

Au début de l'année, trois interventions parlementaires relatives à la protection civile ont été faites: un postulat du conseiller national Lüchinger «loi sur les abris; suppression des subventions», une interpellation du conseiller national Loretan «Organisations de protection civile – Direction dans les communes» et une question ordinaire du conseiller national Oehen «Abris de la protection civile – Prescriptions techniques».

Postulat Lüchinger du 17 mars 1980

Dans sa session de juin, le Conseil national a accepté à une grosse majorité le postulat Lüchinger. Il y est demandé au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile de manière à supprimer les subventions fédérales, cantonales et communales prescrites par le droit fédéral pour la construction d'abris privés. Le cas échéant, il pourrait établir un régime transitoire permettant la suppression progressive des subventions.

Développement

Selon la loi sur les abris, le propriétaire privé touche des subventions de 50% au titre des frais supplémentaires qu'occasionne la construction d'abris, la charge étant supportée à parts égales par la Confédération, les cantons et les communes. Au titre des premières mesures tendant à une nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, on envisage de supprimer les subventions fédérales pour la construction d'abris privés. L'encouragement, sur le plan financier, d'abris privés doit donc être intégralement confié aux cantons et aux communes. Etant donné que les déficits de la Confédération seront partiellement mis au compte des cantons et

des communes, ceux-ci auront, dans l'ensemble, à supporter une lourde charge. Un transfert partiel de cette charge sur les particuliers est dès lors indispensable.

On peut raisonnablement exiger des propriétaires privés qu'ils paient eux-mêmes les abris destinés à les protéger eux-mêmes et à protéger leurs locataires et leur main-d'œuvre. La nécessité de faciliter financièrement, après l'adoption de la loi sur les abris, la phase initiale de leur construction n'existe plus à l'heure actuelle. La suppression des subventions accordées aux particuliers à ce titre allégera aussi les tâches administratives. Les économies visées par le postulat permettront de réaliser sans limitation le programme de construction d'abris publics, bien que la situation financière des pouvoirs publics soit devenue plus difficile. La Confédération doit continuer à obliger les particuliers à construire des abris.

Interpellation Loretan du 19 mars 1980

L'interpellation Loretan demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure a-t-on des difficultés à pourvoir aux postes de chefs des organismes locaux de protection civile et des organismes de protection d'établissement? Quelles communes connaissent ce genre de problèmes?
2. Le Conseil fédéral a-t-il déjà usé du droit qui lui est conféré par l'article 35, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur la protection civile d'astreindre les militaires à servir comme chefs ou spécialistes dans la protection civile pendant la durée de leurs obligations militaires?
3. Est-il disposé à créer les conditions permettant dans l'intérêt de la protec-

tion civile d'avancer l'incorporation dans les organismes de protection civile de militaires exerçant des fonctions de cadres supérieurs ou occupant des postes d'état-major dans l'armée, que ce soit

- en abaissant à 50 ans pour tous les militaires l'âge jusqu'auquel ils sont astreints au service,
- en faisant davantage usage du droit qui lui a été conféré par l'article 35, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur la protection civile,
- en prenant d'autres mesures?

Réponse du Conseil fédéral

1. La courte durée du temps d'instruction dans la protection civile rend nécessaire, lorsqu'on pourvoit aux fonctions de chef d'un organisme local de protection ou de chef d'un organisme de protection d'établissement, de pouvoir recourir à l'expérience acquise dans une fonction dirigeante, que ce soit dans la profession, dans la vie publique ou dans l'armée. Jusqu'à un certain point, cela est rendu plus difficile par le fait que les officiers ne sont à la disposition de la protection civile qu'à partir de l'âge de 55 ans. On le remarque surtout dans les petites communes, et là notamment dans les agglomérations industrielles, l'offre suffit largement à la demande, pour autant que les autorités prennent la peine d'épuiser cette possibilité.

2. Actuellement, environ 700 militaires, dont 100 officiers, ont été, comme chefs ou spécialistes, mis à la disposition des organismes de protection civile, à la demande de ceux-ci (art.

... dans l'ameublement,
l'habillement,
l'industrie,
l'aviation,
les hôpitaux
... et sur la lune

on utilise partout
et toujours la fermeture adhésive



invention suisse, fabriquée exclusivement par
Velcrotex SA, 1170 Aubonne, tél. 021 76 59 44.

35, 3° al. LPCi). Sur les 198 demandes présentées entre 1977 et 1979, 185 ont été acceptées.

Il ressort de ces chiffres que les communes ont jusqu'à présent peu fait usage de la possibilité qui leur est offerte par la loi de demander des dispenses pour des militaires qui pourraient remplir des fonctions spéciales dans la protection civile. Cela malgré que la procédure ne soit pas spécialement compliquée.

3. Le Conseil fédéral est disposé à faire usage, dans le sens de l'interpellation, de la compétence que la loi lui confère et à dispenser du service militaire également un plus grand nombre d'officiers, pour pouvoir leur confier dans la protection civile des fonctions correspondant à leur qualification. Il pense qu'on trouvera ainsi une solution convenable. Libérer de façon générale les officiers du service militaire à l'âge de 50 ans ne paraît pas nécessaire. Pour des raisons d'effectifs, on ne peut pas l'envisager, du moins pas pour le moment.

Question ordinaire Oehen du 19 mars 1980

La question ordinaire Oehen dit:

Dans les «Instructions techniques pour les constructions de protection des organismes et du service sanitaire» (ITO 77), toutes les dimensions, installations, etc., qui sont prescrites ont un caractère obligatoire. Malheureusement, l'application des ITO 77 crée des difficultés dans la pratique, car on relève dans ces instructions des exigences contradictoires; en outre, le problème de la protection EMP (protection électromagnétique) est traité par l'armée, la protection civile, les PTT et l'OCF. Les avis divergent sensiblement quant à la manière de procéder correctement à l'exécution technique.

Questions

- Le Conseil fédéral connaît-il les difficultés signalées?
- S'efforcera-t-il de rechercher une «unité de doctrine»?
- Lorsqu'on a élaboré les prescriptions, a-t-on suffisamment pris garde aux conséquences financières?

Réponse du Conseil fédéral

Les «Instructions techniques pour les constructions de protection des organismes et du service sanitaire» (ITO) sont fondées principalement sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 11 août 1976 concernant les normes d'efficacité des constructions de protection civile. Cette ordonnance prescrit entre autres que les constructions de protection civile doivent assurer un certain degré de protection contre les effets des armes nucléaires.

Parmi les effets des armes nucléaires que l'on peut aujourd'hui évaluer avec suffisamment de précision, il y a les effets mécaniques (surpression, effet de souffle) dont il faut spécialement tenir compte dans le dimensionnement des constructions, ainsi que les effets du rayonnement nucléaire (rayonnement primaire, rayonnement

secondaire). On se base principalement sur ces effets là pour fixer le dimensionnement de l'enveloppe de l'abri, le système de fermeture d'abri et déterminer les équipements techniques des constructions; de ces éléments dépend en effet la survie des occupants des abris. Par contre, si les effets principaux de l'impulsion électromagnétique (EMP) sont aujourd'hui suffisamment connus, il subsiste toutefois de grandes inconnues, les systèmes d'armes ne cessant d'évoluer.

L'impulsion électromagnétique perturbe en premier lieu les installations et équipements électriques et électroniques des constructions de protection et le cas échéant les éléments qui en dépendent. Les constructions de protection qui, en raison de leur destination, doivent être munies d'installation électriques et électroniques nombreuses et sensibles sont plus vulnérables aux effets de l'EMP que celles qui ne sont équipées que des installations strictement «nécessaires à la survie». Parmi ces dernières, on trouve pratiquement tous les types de constructions de protection civile. On voit donc que toutes les constructions de protection réalisées dans notre pays ne peuvent pas être dotées d'une protection EMP selon des normes uniques, ne serait-ce qu'en raison de leur destination différente. Il faut adopter des solutions qui soient adaptées aux destinations spécifiques des constructions de protection; c'est ainsi seulement que les dépenses pour la protection EMP pourront être maintenues dans des proportions raisonnables par rapport à l'ensemble des dépenses.

La coordination de ces mesures, dont l'importance varie nécessairement, est assurée par un comité créé spécialement à cet effet par l'état-major de la défense générale, au sein duquel sont représentés tous les services de la Confédération qui s'occupent de ces questions.

Mobilier pour centres de protection civile

études et projets, fabrication

H. NEUKOM SA

8340 Hinwil-Hadlikon ZH

Téléphone 01 937 26 91

Geilinger, votre partenaire pour les fermetures et ventilations mécaniques d'abris P.C.

Nos produits correspondent aux prescriptions actuelles de l'Office fédéral de la Protection civile (OFPC).

Nous nous occupons de la mise au point de l'étude du projet, de la remise et du contrôle de l'installation.

Ces prestations vous garantissent une sécurité et un fonctionnement irréprochable.

Equiper un abri est une question de confiance.

GEILINGER

Entreprise d'ingénierie
et de constructions métalliques

Geilinger SA
1462 Yvonand, Ch. des Cerisiers
Tél. 024 31 17 31, Télex 25981

Basel, Bern, Bülach,
Elgg, Menziken, St. Gallen,
Winterthur, Yvonand